

Élections du CSE : laissez la porte ouverte !



© 2022 Les Echos Publishing

Les élections de la délégation du personnel au comité social et économique (CSE) doivent respecter les principes généraux du droit électoral et, notamment, la sincérité des opérations électorales. À défaut, ces élections peuvent être annulées. Ces principes exigent-ils que les portes de la salle dans laquelle se déroule le dépouillement du scrutin soient ouvertes ? Oui, vient de répondre la Cour de cassation !

Dans cette affaire, l'employeur et les organisations syndicales avaient prévu dans le protocole d'accord préélectoral que le dépouillement du scrutin des élections de la délégation du personnel au CSE serait effectué par un huissier. Une mesure destinée à éviter les incidents houleux qui s'étaient déroulés lors du précédent scrutin.

Le jour des élections, l'huissier avait donc procédé au dépouillement du scrutin dans une salle dont la porte était close. Les salariés et les organisations syndicales pouvant suivre son déroulement par une baie vitrée.

Un syndicat avait cependant demandé en justice l'annulation de ces élections au motif que les principes généraux du droit électoral n'avaient pas été respectés.

Et la Cour de cassation lui a donné raison. En effet, selon les articles L67 et R63 du Code électoral applicables aux élections du CSE, le dépouillement doit être conduit sans

s'interrompre sous les yeux des électeurs jusqu'à son achèvement complet et les tables sur lesquelles il s'effectue doivent être disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

Dans cette affaire, les juges ont constaté que la porte de la salle où se déroulait le dépouillement était fermée empêchant ainsi les électeurs, les candidats et leurs représentants d'y accéder librement. Dès lors, ils en ont déduit que l'absence de publicité des opérations de dépouillement affectait la sincérité du scrutin, même si une baie vitrée offrait une vue sur la salle de vote. En conséquence, les élections du CSE devaient être annulées et réorganisées.

[Cassation sociale, 21 septembre 2022, n° 21-14123](#)

© 2022 Les Echos Publishing